

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 12 juillet 2012

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 9 et 10 juillet 2012

2012 DVD 69 - DF 71 Signature de l'avenant n° 10 à la convention de concession avec la Compagnie Parisienne du Chauffage Urbain (CPCU).

M. François DAGNAUD, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu la convention de concession du 10 décembre 1927 entre la Ville de Paris et la Compagnie parisienne de chauffage urbain (CPCU) pour la distribution de la chaleur à Paris, modifiée par les avenants n° 1 du 1er mars 1930, n° 2 du 3 juin 1933, n° 3 du 26 mars 1948, n° 4 du 27 janvier 1954, n° 5 du 13 juin 1983, n° 6 du 9 janvier 1987, n° 7 du 10 juin 1993, n° 8 du 20 décembre 2004 et n° 9 du 7 avril 2009 ;

Vu la lettre de la CPCU du 30 mai 2012 proposant un prix de revient de la chaleur issue de la production géothermale et une formule d'indexation de ce prix ;

Vu le projet d'avenant n° 10 signé par la CPCU ;

Vu l'avis de la commission prévu par l'article L. 1411-6 du CGCT en date du 26 juin 2012 ;

Vu le projet de délibération, en date du 26 juin 2012, par lequel M. le Maire de Paris lui demande l'autorisation de signer un avenant n° 10 à la convention précitée ;

Sur le rapport présenté par M. François DAGNAUD, au nom de la 3e et 4e Commissions,

Délibère :

Article 1 : M. le Maire de Paris est autorisé à signer avec la Compagnie parisienne de chauffage urbain l'avenant n° 10 à la convention de concession du 10 décembre 1927 pour la distribution de chaleur à Paris, dont le texte est joint à la présente délibération.

Article 2 : Sont approuvées les modalités de calcul du prix de revient complet de la chaleur achetée par la CPCU, issue de la centrale géothermale de Paris Nord, ainsi que sa formule d'indexation, telles que définies dans la lettre de la CPCU du 30 mai 2012 jointe à la présente délibération. Ces modalités entreront en vigueur à la date d'effet de l'avenant n°10 mentionné à l'article 1.